

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial 1/septembre 2017

2017- 50

Parution le 1^{er} septembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 50

Spécial 1/septembre 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-244-001 du 1^{er} septembre 2017 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin du Jabron **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-244-002 du 1^{er} septembre 2017 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin du Vançon **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2017-244-003 du 1^{er} septembre 2017 portant mise en place du stade de crise à la sécheresse sur le bassin du Lauzon **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2017-244-005 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la SCEA des Corriols – sur la commune de Valensole **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2017-244-006 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Terrasson – sur la commune de Saint-Julien-d'Asse **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2017-244-007 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Paul – sur la commune de Bras d'Asse **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2017-244-008 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Reconnu Charpin– sur la commune de Brunet **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2017-244-009 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Les Blancs – sur la commune de Valensole **Pg 30**

Arrêté préfectoral n°2017-244-010 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Saint-Martin – sur la commune de Brunet **Pg 32**

Arrêté préfectoral n°2017-244-011 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°

2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. et Mme Molling – sur la commune de Clumanc **Pg 34**

Arrêté préfectoral n°2017-244-012 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. Etienne Chaspoul – sur la commune de Clumanc **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2017-244-013 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Aval **Pg 38**

Arrêté préfectoral n°2017-244-014 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-220-009 du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Amont **Pg 43**

Arrêté préfectoral n°2017-244-015 du 1^{er} septembre 2017 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2017-234-002 du 1^{er} septembre 2017 déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de la Bléone **Pg 48**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-244.001

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Jabron par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du JABRON.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Jabron** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion du Jabron

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant du Jabron doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du JABRON concernées par les réductions de
prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU JABRON

Bevons	Saint Vincent-sur-Jabron
Châteuneuf-Miravail	Sisteron
Curel	Valbelle
Noyers-sur-Jabron	

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire
Plans d'eau de loisirs		- Pas de limitation
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant du JABRON concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collectives

Stade Alerte : -20% sur les autorisations de prélèvements

Groupe	Composition	Période de Chômage
1	EARL des Richaud X11DI04	Du Lundi 8h au Mardi 8h
2	Gaec Maco Merinos X11CI04	Du Mardi 8h au Mercredi 8h
3	Canal du Bessan	Du Mercredi 8h au jeudi 8h
4	Gaec de la Ribière X11CI03	Du Jeudi 8h au Vendredi 8h
5	EARL du Paroir X11BI06	Du Vendredi 8h au Samedi 8h
	Ferrari X11AI04	
6	Canal de Bouissaye	Du Samedi 8h au Dimanche 8h
	Gaec Maco Merinos X11DI02	
	Canal de Peipin X11EI05	
7	canal de Verduigne	Du Dimanche 8h au Lundi 8h
	Gaec de la Charmille X11EI01	

Les autres prélèvements non mentionnés chôment un jour par semaine : le dimanche



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-244-002

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du Vançon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Vançon ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Vançon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du VANCON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Vançon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Digne-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale

A blue ink signature of Myliam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'GARCIA' in a cursive script.

Myliam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du VANCON concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU VANCON

AUTHON
ENTREPIERRES
LE CASTELLARD MELAN
SAINT GENIEZ
SOURRIBES
VOLONNE

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP, 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-244-003

portant mise en place
du stade de crise à la sécheresse
sur le bassin versant du LAUZON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-215-011 en date du 3 août 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-228-001 en date du 16 août 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'avis du Comité Départemental de Gestion Collégiale de l'Eau du 30 août 2017 ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de laisser un débit minimal dans le cours d'eau permettant l'alimentation en eau potable des communes et la survie des espèces vivant dans ce milieu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade de crise à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de véhicule et des voiries ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ;
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage des jardins potagers, des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes ;
- L'alimentation des fontaines ;
- Les prélèvements destinés à la production agricole, par pompage, forage profond et canaux gravitaires.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sous réserve du dépôt d'une demande argumentée et recevable auprès des Services de l'État.

•

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 50 % en volume.**

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est interdit d'arroser entre 9 et 19 heures et de mettre à niveau ces retenues.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les Maires peuvent, s'ils le jugent utile pour la salubrité publique, signer un arrêté municipal renforçant les mesures de restriction.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^e classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du Lauzon concernées par les réductions de prélèvements
d'eau : stade de CRISE

Département des ALPES de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS
FONTIENNE
FORCALQUIER
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST SAINT MARTIN
SAINT ETIENNE LES ORGUES
SIGONCE

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « CRISE » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source, Forage, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Diminution de 50 % des volumes de prélèvement autorisés
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable, Forage, Prélèvement en nappe d'eau souterraine, Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte, Micro-aspersion, Pivot, Cultures en godets, Semis	- Suspension de tout prélèvement
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Utilisation possible des réserves, mais remplissage et mise à niveau interdits - Interdiction d'arrosage de 9 h à 19h
Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole	
Arrosage des : Fleurs et massifs floraux, Arbres et arbustes, Jardins potagers, Pelouses, Stades et espaces sportifs, Golfs	- Suspension de tout prélèvement
Lavage des véhicules automobiles et des voiries	
Piscines	
Plans d'eau de loisirs	
Fontaines	- Fontaines fermées
Industries, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Suspension de tout prélèvement, sauf pour raison de sécurité



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-244-005

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
la SCEA DES CORRIOLS - sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par la SCEA des Corriols pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de la SCEA DES CORRIOLS ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. SUBES Guy, représentant la SCEA DES CORRIOLS, est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 12,5 ha de cultures.

ARTICLE 2

La SCEA DES CORRIOLS est autorisée à prélever un volume total maximal de 850 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

La SCEA DES CORRIOLS est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14SI01 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 12,5 ha de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 244-006

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC TERRASSON - sur la commune de Saint Julien d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC TERRASSON pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC TERRASSON ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. Eric TERRASSON représentant le GAEC TERRASSON est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adoux pour l'irrigation de 9 ha de cultures.

ARTICLE 2

M. TERRASSON est autorisé à prélever un volume total maximal de 612 m³ sur la période du 1 septembre au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC TERRASSON est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI06, X14PI07, X14PI11 et X14QI04 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de :

- 1 ha de pépinière goutte à goutte ;
- 8 ha de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 septembre au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

01 SEP. 2017

La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 244-007

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC PAUL – sur la commune de Bras d'Asse

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC Paul pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC PAUL ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

(Signature)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. PAUL Gilles et M. PAUL Sylvain, représentants du GAEC PAUL, sont autorisés à prélever l'eau de l'ASSE et d'un adoux, pour l'irrigation de 10 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC PAUL est autorisé à prélever un volume total maximal de 680 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC PAUL est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14OI01, X14OI04 et X14OI03 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 hectares de semis de luzerne.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Bras d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-244-008

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le
GAEC RECONNU CHARPIN - sur la commune de Brunet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par le GAEC Reconnu Charpin pour la première quinzaine de septembre ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC RECONNU CHARPIN;
- Considérant** l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, M. Jérôme CHARPIN représentant le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à prélever l'eau dans un adou de l'Asse pour l'irrigation de 17 hectares de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 680 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC RECONNU CHARPIN est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14OI07 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 hectares de semences de colza et 7 hectares de sauge.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint Julien d'Asse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-244-009

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC LES BLANCS – sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC Les Blancs pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC LES BLANCS ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. VIAL Charly, représentant le GAEC LES BLANCS est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE, pour l'irrigation de 13,5 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC LES BLANCS est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 088 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC LES BLANCS est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14RI05 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 13,5 ha de maïs semence et de semis de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-244.010

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC SAINT MARTIN – sur la commune de Brunet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC Saint Martin pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour le GAEC SAINT MARTIN ;

Considérant l'impact résiduel des prélèvements par pompage en nappe sur les débits de la rivière ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. BERARD Frédéric, représentant le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever l'eau de l'ASSE et d'adoux, pour l'irrigation de 19 ha de cultures.

ARTICLE 2

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 118 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

ARTICLE 3

Le GAEC SAINT MARTIN est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X14QI13, X14PI05, X14PI10 et X14QI06, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 5 ha de lavandin et 14 ha de colza.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Brunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-244-011

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. et Mme MOLLING – sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;
 - Vu** la demande de dérogation déposée M. et Mme MOLLING pour la première quinzaine de septembre ;
- Considérant** l'impact économique et social dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable aux productions légumières de l'exploitation agricole de M. et Mme MOLLING ;

Administratif - Préfecture des Alpes de Haute-Provence

Considérant l'impact résiduel des prélèvements de l'exploitation MOLLING dans son bassin acceptable vis-à-vis des écoulements dans la rivière l'Asse de Clumanc ;

Considérant néanmoins la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. Bruno MOLLING et Mme Florence MOLLING sont autorisés à prélever l'eau de l'ASSE de Clumanc, pour l'irrigation de 6 ha de cultures.

ARTICLE 2

M. et Mme MOLLING sont autorisés à prélever un volume total maximal de 510 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 3

M. et Mme MOLLING sont autorisés à mettre en fonctionnement leurs prélèvements n°X14AI07, X14AI08 et X14AI06, de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 6 ha de légumes de plein champ.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 244-012

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. Etienne CHASPOUL – sur la commune de CLUMANC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu la demande de dérogation déposée par M. CHASPOUL pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont sévi sur le bassin amont de l'Asse et générant une mauvaise récolte de fourrage en fin de printemps et de faibles ressources herbagères en montagne ;

Considérant la sécheresse qui affecte le département en général et le bassin de l'Asse en particulier, entraînant l'absence de repousse naturelle des prairies nécessaires au pacage des troupeaux ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017, M. Etienne CHASPOUL est autorisé à prélever l'eau de le Gion, affluent de l'Asse, pour l'irrigation de 10 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 2

M. Etienne CHASPOUL est autorisé à prélever un volume total maximal de 1 360 m³ sur la période du 1 au 15 septembre 2017.

Le pétitionnaire transmet au service de la DDT les index de ses compteurs avant toute mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 3

M. Etienne CHASPOUL est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X14BI01 de 18 h à 9 h pour l'irrigation de 10 ha de prairies naturelles.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de la commune de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-244-013

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Aval

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les irrigants pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont sévi sur le bassin amont de l'Asse et générant une mauvaise récolte de fourrage en fin de printemps et de faibles ressources herbagères en montagne ;

Considérant la sécheresse qui affecte le département en général et le bassin de l'Asse en particulier, entraînant l'absence de repousse naturelle des prairies nécessaires au pacage des troupeaux ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, les structures collectives d'irrigation et préleveurs individuels prélevant dans le bassin versant aval de l'Asse, listées en annexe 1, sont engagés à respecter le tour d'eau décrit en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau

Les préleveurs situés dans le bassin versant de l'Asse aval devront respecter un tour d'eau en appliquant le planning, les débits prélevés et les débits réservés proposés en annexes 1 et 2.

L'irrigation des parcelles par aspersion ne pourra pas avoir lieu entre 8 heures et 20 heures.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 septembre au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

ARTICLE 4 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Les pétitionnaires devront adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'ASSE Aval

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Prélèvements recensés sur le bassin versant de l'ASSE Aval

Groupe 1

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du Canal du Plan de Beynes	Beynes	20 l/s	174 l/s

Groupe 2

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du Moulin de Mézel Châteauredon	Mézel	30 l/s	209 l/s

Groupe 3

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du canal du Moulin et Paluds	Bras d'Asse	42 l/s	12 l/s

Groupe 4

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du Canal du Plan de St Julien d'Asse (Prise des Naïsses)	Saint Julien d'Asse	21 l/s	5 l/s

ANNEXE 2

Organisation des tours d'eau sur le bassin versant de l'ASSE Aval

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Groupe		Période de <u>ch</u>mage
1	ASA du Canal du Plan de Beynes	Du samedi 8 h au jeudi 8 h
2	ASA du Moulin de Mézel Châteauredon	Du jeudi 8 h au mardi 8 h
3	ASA du canal du Moulin et Paluds	Du lundi 8 h au samedi 8 h
4	ASA du Canal du Plan de St Julien d'Asse	Du lundi 8h au mardi 8h

Groupe		Jour de prélèvement
1	ASA du Canal du Plan de Beynes	Jeudi / Vendredi
2	ASA du Moulin de Mézel Châteauredon	Mardi / Mercredi
3	ASA du canal du Moulin et Paluds	Samedi / Dimanche
4	ASA du Canal du Plan de St Julien d'Asse	Lundi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-244-014

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 et mise en place de tours d'eau concernant les prélèvements en eau destinés à l'irrigation du bassin versant de l'Asse Amont

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-188-009 en date du 7 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-202-017 en date du 21 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-208-002 en date du 27 juillet 2017 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 en date du 8 août 2017 établissant le stade de crise sur le bassin versant de l'Asse ;

Vu les demandes de dérogation déposées par les irrigants pour la première quinzaine de septembre ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont sévi sur le bassin amont de l'Asse et générant une mauvaise récolte de fourrage en fin de printemps et de faibles ressources herbagères en montagne ;

Considérant la sécheresse qui affecte le département en général et le bassin de l'Asse en particulier, entraînant l'absence de repousse naturelle des prairies nécessaires au pacage des troupeaux ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations concernées ;

Considérant la nécessité de limiter les volumes dérogatoires à un prélèvement global admissible au regard de la ressource existante ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvements

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2017-220-009 du 8 août 2017, les structures collectives d'irrigation et préleveurs individuels prélevant dans le bassin versant amont de l'Asse, listées en annexe 1, sont engagés à respecter le tour d'eau décrit en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau

Les préleveurs situés dans le bassin versant de l'Asse amont devront respecter un tour d'eau en appliquant le planning, les débits prélevés et les débits réservés proposés en annexes 1 et 2.

L'irrigation des parcelles par aspersion ne pourra pas avoir lieu entre 8 heures et 20 heures.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Cette dérogation est accordée pour la période allant du 1 septembre au 15 septembre 2017.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant de l'Asse. Si ce stade de crise est levé, elle cessera de produire effet.

Les pétitionnaires concernés par la présente dérogation ont l'obligation de noter les périodes d'arrosage (ouverture du canal, fermeture et débits dérivés).

ARTICLE 4 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés à chaque ouverture du canal.

Les pétitionnaires devront adresser au Préfet en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison. Ce registre sera tenu à disposition des agents effectuant des contrôles.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de l'ASSE Amont

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Prélèvements recensés sur le bassin versant de l'ASSE Amont

Groupe 1

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASL du canal du moulin	Clumanc	45 l/s	50 l/s

Groupe 2

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASL du canal du Gion	Clumanc	45 l/s	50 l/s

Groupe 3

Id.	Préleveur	Commune	Volume autorisé	Débit réservé
X14BI02 et X14BI03	M. FORT Patrick	Clumanc	816 m ³	50 l/s

Groupe 4

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Volume autorisé
ASA du Canal de Saint Lions	Saint Lions	10 l/s	1 632 m ³

Groupe 5

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA du Canal de Tartonne	Tartonne	22 l/s	50 l/s

Groupe 6

Préleveur	Commune	Débit autorisé	Débit réservé
ASA des Canaux de Blieux	Blieux	20 l/s	40 l/s

Groupe 7

Id.	Préleveur	Commune	Volume autorisé	Débit réservé
X14CI03	M. FERAUD Olivier	Barrême	320 m ³	50 l/s
X14GI02	M. CODOUL Yves	Barrême	408 m ³	La moitié du débit du Riou d'Ourgeas

ANNEXE 2

Organisation des tours d'eau sur le bassin versant de l'ASSE Amont
Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Groupe		Période de <u>chômage</u>
1	ASL du canal du Gion et du moulin – canal du moulin	Du mardi 20 h au lundi 8 h
2	ASL du canal du Gion et du moulin – canal du Gion	Du jeudi 8 h au mardi 20 h
3	M. FORT Patrick	Du dimanche 8 h au samedi 8 h
4	ASA du Canal de Saint Lions	Du jeudi 8 h au mercredi 8 h
5	ASL du Canal de Tartonne	Du vendredi 8 h au jeudi 8 h
6	ASA des Canaux de Blieux	Du samedi 8 h au jeudi 8 h
7	M. FERAUD Olivier M. CODOUL Yves	Du samedi 8 h au vendredi 8 h

Groupe		Jours de <u>prélèvement</u>
1	ASL du canal du Gion et du moulin – canal du moulin	Du lundi 8 h au mardi 20 h
2	ASL du canal du Gion et du moulin – canal du Gion	Du mardi 20 h au jeudi 8 h
3	M. FORT Patrick	Samedi
4	ASA du Canal de Saint Lions	Mercredi
5	ASL du Canal de Tartonne	Jeudi
6	ASA des Canaux de Blieux	Jeudi / Vendredi
7	M. FERAUD Olivier M. CODOUL Yves	Vendredi



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 01 SEP. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-244-015

portant modification de l'arrêté n°2017-234-002
déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant de la BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 2017 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-234-002 en date 22 août 2017 déclenchant le stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de la Bléone ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau du 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur la Bléone par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-234-002 en date du 22 août 2017.

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant de la BLEONE.

ARTICLE 2 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2017.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- les écoulements permanents dans les caniveaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- l'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 heures à 20 heures) ;
- l'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant de la Bléone** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage ou réseau sécurisé

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements agricoles collectifs et individuels intégrés au protocole de gestion de la Bléone

Le protocole de gestion élaboré pour le bassin versant de la Bléone doit être mis en œuvre à compter de la notification de présent arrêté. Ces protocoles destinés à garantir la conservation du débit d'alerte sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau issus de source, de pompage ou prise gravitaire en cours d'eau doivent être **diminués de 20 % en débit**.

Les débits réservés établis par Arrêté Préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspersion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Utilisation des retenues ou de réseaux sécurisés

L'utilisation des retenues en eau et des réseaux sécurisés ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine

d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

LE PRÉFET,
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la BLEONE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

Aiglun	Entrages
Archail	La Javie
Auzet	Les Hautes-Duyes
Barles	Malijai
Barras	Mallemoisson
Beaujeu	Marcoux
Le Brusquet	Mirabeau
Le Castellard-Melan	Prads Haute-Bléone
Le Chaffaut Saint Jurson	La Robine sur Galabre
Champtercier	Thoard
Digne-les-Bains	Verdaches
Draix	Le Vernet

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte » en application du Plan d'Action
Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 20 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de prélèvement de 20 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h - Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 20 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 11h et 18h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage des : Pelouses Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h	
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Ecoulements permanents dans les caniveaux interdits - nettoyage des terrasses et façade ne faisant pas l'objet de travaux interdit
Piscines	- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du Maire	
Plans d'eau de loisirs	- Pas de limitation	
Fontaines	- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques	
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau	

ANNEXE 3

Liste des pétitionnaires disposant d'une autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation sur le bassin versant de la Bléone concernées par les protocoles de gestion au stade d'ALERTE de sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE



FDSIC 04

Fédération Départementale des
Structures d'Irrigation Collectives

Bléone : Regroupement des prises pour la mise en place de tours d'eau

Commune	Canal	Commune	Canal
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : La Casse	Aiglun	ASL du Canal du Moulin d'Aiglun
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Vignasses	Malijai	ASA Plaine de l'Escale
Beaujeu	ASL Beaujeu – La Javie : Relais	Barras	Christian Gassend C(X12MI05)
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Passerelle	Barras	ASL Les Routes
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Charité	Aiglun	ASL La Molle
La Javie	ASL Beaujeu – La Javie : Moulin	Barras	ASL Pré Bouvet
La Javie	ASA Chaudol	Barras	ASL du Canal de Beaudun
Le Brusquet	ASA Bourg	Mirabeau	Joel Garcin (X12NI09)
Marcoux	ASL RD Bléone	Mirabeau	Gilbert Martin (X12NI09)
Digne	ASA Arches –ASL Epinettes	Aiglun	David Conil (X12NI03)
Digne	ASL du Canal de Mouiroues	Le Chaffaut	Simon Aymes (X12OI05)
Digne	ASL Pigeonnier Barbejas	Barras	Michel Certes (X12MI06)
Digne	Pierre Mercier (X12JI02)	Malijai	ASA des Faïsses
Digne	GAEC Olivettes (X12JI04)	La Robine	ASL de Galabre
Digne	ASA Sieyes	La Robine	ASL de la Croix Clairette
Gaubert	ASA Plaine Gaubert + Grande Iscle + Nigas	Hautes Duyes	JP Féraud (X12MI02)
Thoard	Thierry Delaye (X12MI03)	Hautes Duyes	Didier Richard (X12MI01)

Bléone hors affluents : – 20 % des autorisations de prélèvement

Groupe	Composition	Période Chômage
1	ASA Chaudol Simon Aymes (X12OI05)	Dimanche 8 h au lundi 8 h
2	ASA Sièyes ASL de Galabre	Lundi 8 h au mardi 8 h
3	ASA Arches/ASL Epinettes ASA des Faïsses	Mardi 8 h au mercredi 8 h
4	ASL RD Bléone	Mercredi 8 h au jeudi 8 h
5	ASA Plaine Gaubert/Grande Iscle/Nigas	Jeudi 8 h au vendredi 8 h
6	ASA Plaine Escale ASL Croix Clairette	Vendredi 8 h au samedi 8 h
7	ASA Bourg ASL du Moulin d'Aiglun	Samedi 8 h au dimanche 8 h

Compte tenu de la grande longueur des canaux de Gaubert et du Bourg, l'ensemble des gestionnaires ont proposé que ces deux ouvrages puissent maintenir, pendant leur période de chômage, un débit de survie égal au quart du débit d'utilisation normal soit respectivement 67 l/s et 175 l/s.

ASL des canaux de Beaujeu : Stade d'alerte (-20% ou -24h d'arrosage)

Groupe	Composition	Temps (h/semaine)	Période de chômage
1	Prise «Le relais» (Arigéol)	144	Mercredi 8 h au jeudi 8 h et Dimanche 8h au Lundi 8h
2	Prise «La Passerelle» (Arigéol)	48	Mardi 14h au Lundi 8h
3	Prise «Les Vignasses» (Arigéol)	96	Mardi 8h au Jeudi 8h et Dimanche 10h au Lundi 5h
4	Prise «La Casse-recuit» (Arigéol)	120	Lundi 8h au Mercredi 20h
5	Prise «Le Moulin» (Bléone)	72	Mercredi 10h au Lundi 8h
6	Prise «La Charité» (Bléone)	120	Mercredi 0h au Jeudi 0h et Vendredi 8h au Dimanche 8h

Eaux Chaudes : Stade d'alerte : baisse du débit de fonctionnement de 20 %

Groupe	Composition	Débit au stade d'alerte ou période de chômage du canal
1	Canal du GAEC des Olivettes (X12JI04)	40 l/s
2	Canal de Mouroues	28 l/s
3	ASL Barbejas Pigeonnier	Lundi 8 h au mardi 8 h
4	Pierre Mercier (X12JI02)	10 l/s

Duyes : Stade d'Alerte

Groupe		Débit cumulé du groupe (l/s)	Période de chômage
1	Patrice MAISSE (X12MI07) Jean-Paul FERAUD (X12MI02)	20	Du lundi 8h au mardi 8h
2	ASL des Routes	70	Du mardi 8h au mercredi 8h
3	Christian GASSEND (X12MI075) ASL Pré Bouvet	45	Du mercredi 8h au jeudi 8h
4	Didier RICHARD (X12MI01) Michel CERTES (X12MI06 - canal)	35	Du jeudi 8h au vendredi 8h
5	ASL du canal des Beauduns ASL du canal de la Molle	90	Du vendredi 8h au samedi 8h
6	Thierry DELAYE (X12MI03) Michel CERTES (X12NI01 – pompage) David CONIL (X12NI03)	36	Du samedi 8h au dimanche 8h
7	Joël GARCIN (X12NI09) Gilbert MARTIN (X12NI09)	101	Du dimanche 8h au lundi 8h